

SÉNAT COUTUMIER

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 32-2002/SC du 21 août 2002 constatant la cessation de fonction de M. Lueuj Wenethem en qualité de chef de la tribu de Qanono district de Gaïtcha commune de Lifou

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait d'acte de décès n° 18/6/2002/00134 en date du 25 juin 2002 ;

A adopté en sa séance du 21 août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 24 juin 2002, est constatée la cessation de fonction de M. Lueuj Wenethem, né le 7 décembre 1943 à la tribu de Qanono, district de Gaïtcha, commune de Lifou, décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province des îles loyauté et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 33-2002/SC du 21 août 2002 constatant la cessation de fonction de M. Jean Thomo en qualité de chef de la tribu de Saint-Pierre district de Thio commune de Thio

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la procédure de constatation de la prise et de la cessation de fonction de la désignation d'autorité coutumière et de versement d'une indemnité ;

Vu l'extrait d'acte de décès n°9 en date du 8 octobre 2001 ;
A adopté en sa séance du 21 août 2002, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Pour compter du 22 septembre 2001, est constatée la cessation de fonction de M. Jean Thomo, né le 21 juin 1952 à la tribu de Saint-Pierre, district de Thio, commune de Thio ; décédé.

Art. 2. - La présente délibération sera notifiée au haut-commissaire de la République, au président de l'assemblée de la province sud et au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en assure la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
GEORGES MANDAOUÉ

*Le porte-parole du sénat coutumier
de la Nouvelle-Calédonie,*
DAVID SINEWAMI

Délibération n° 34-2002/SC du 21 août 2002 constatant la désignation de M. Jacob, Diaénon Win-Nemou en qualité de chef de la tribu de Gohapin district de Muéo commune de Poya

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 141 ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 99-957/GNC-Pr du 26 août 1999 constatant la désignation des membres du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2000-3396/GNC-Pr du 25 août 2000 constatant la désignation d'un membre du sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie suite à vacance de siège ;

Vu l'arrêté n° 2001-3198/GNC-Pr du 2 août 2001 constatant la désignation de membres au sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 41/CP du 21 mars 1996 modifiant la délibération n° 127 du 7 août 1985 modifiée relative à la